

Discerner face à l'avortement

●●● **Michel Legrain**, Joinville-le-Pont (F)

Missionnaire spiritain, professeur à Institut catholique de Paris, spécialiste des questions de mariage et de sexualité

L'Eglise naissante, forte de ses racines juives où le respect de la vie est primordial, a tenu très tôt le fruit de la conception humaine pour sacré, regardant l'avortement comme « un crime abominable », selon une expression traditionnelle qui se retrouve jusque dans les textes de Vatican II (*Gaudium et Spes* 51,3). Une telle doctrine s'inscrit dans la logique des appels de l'Evangile, tout disciple de Jésus étant invité à agir en ardent défenseur des plus faibles et des plus pauvres. Or qu'y a-t-il de plus fragile qu'un être humain non encore né, à la fois sans voix et sans défense ?

Des textes très anciens, contemporains ou même antérieurs aux Evangiles, telle la *Didachè*, condamnent explicitement les « meurtriers par avortement » (*Supplique au sujet des chrétiens* 35). Tertullien (155-222), Père de l'Eglise et redoutable polémiste, écrivait : C'est « un homicide anticipé que d'empêcher de naître, et peu importe qu'on arrache l'âme déjà née ou qu'on la détruise au moment où elle naît. C'est un homme déjà, ce qui doit devenir un homme ; de même tout fruit est déjà dans le germe » (*Apologetique* 9,8). Cependant, le fait d'être « un homme déjà » n'empêche pas Tertullien, célèbre pour son intransigeance, d'envisager ce que nous appellerions aujourd'hui un avortement médicalement justifié : lorsqu'un fœtus se présente de travers et menace la vie de sa

mère, il faut intervenir, dit-il, puisque nous sommes là devant une « cruauté nécessaire » (*De l'âme* 25).

Codification

L'opposition de principe à l'avortement et à l'infanticide n'est pas toujours alors acceptée par les chrétiens, marqués par des mentalités collectives recourant aisément à de telles pratiques. Devant l'inefficacité des exhortations des responsables des communautés chrétiennes, on jugea nécessaire de mettre en place une législation coercitive sévère. Ainsi, le concile d'Ancyre (en 314) exclut-il de la communion, et pour dix ans, la femme coupable d'avortement (canon 21), soulignant au passage qu'autrefois les femmes qui se faisaient avorter étaient condamnées au statut de pénitentes pour le reste de leur vie.

Quand le droit intervient, on attend évidemment de lui qu'il soit précis. Ainsi s'est-on interrogé très tôt sur le moment exact où l'on pouvait parler d'avortement, lorsqu'il s'agit de l'expulsion volontaire du produit de la conception, avant que le fœtus ne soit viable hors du sein maternel. Durant de longs siècles, et parfois encore de nos jours, s'affrontèrent les tenants d'une animation suivant immédiatement la fécondation humaine, et les partisans d'une animation différée. Ces

église

Dès ses débuts, l'Eglise a tenu l'avortement pour un crime grave, légiférant à son propos au IV^e siècle déjà. Que penser de la peine d'excommunication qui le punit encore ? Le droit pénal catholique n'indique-t-il pas qu'avant de sanctionner, il faut analyser les éventuelles « circonstances atténuantes » ? Sur le plan moral, la réponse est claire : il faut suivre sa conscience avant de suivre la loi.

église

derniers soutenaient qu'une âme ne pouvait venir dans un corps sans que celui-ci ait un minimum de consistance. En 1212, le concile provincial de Vienne interdira que l'on baptise un embryon qui n'aurait pas encore forme humaine. Ce bon sens, exigeant un minimum de vie humaine visible pour célébrer un sacrement, ne fut pas retenu par la suite, quand on se persuada que la plénitude de la vision béatifique exigeait le baptême. Les traités catholiques de morale s'ingénierent à expliquer comment s'y prendre pour baptiser tout œuf humain fécondé, si minuscule fût-il.

Aujourd'hui

Ces rapides rappels du passé illustrent notre perplexité actuelle devant certaines affirmations tranchées et soutenues de façon abrupte, commençant ou se concluant par des phrases du genre : « Ça, jamais, au grand jamais ! » ou encore : « C'est un absolu, rien ne peut l'autoriser ! » Le sage comme le moraliste rappelle qu'en régime chrétien, seul Dieu est *absolu*, manière de dire que tout le reste demeure *relatif*. Mais cette mise au point n'empêche nullement de souligner que l'idéal de vie de tout baptisé demeure clair : il se doit d'être, par principe et par conviction, un objet de conscience à l'avortement, quelles que soient les facilités légales, sociales et médicales de l'IVG.

Aujourd'hui, dans l'Eglise catholique, l'avortement provoqué demeure sanctionné d'une peine d'excommunication (canon 1398), et cela du fait objectif lui-même (catégorie des peines dites *latae sententiae*), sans qu'il y ait besoin de passer devant les tribunaux de la justice ecclésiastique, ce qui demanderait

alors toute une procédure judiciaire, comprenant donc l'intervention des droits de la défense (catégorie des peines dites *ferendae sententiae*).

Qu'une sanction puisse être infligée hors tout jugement particulier et personnalisé, par le fait même de l'infraction (*ipso facto*), ne dit cependant pas que cette peine nous tombe dessus automatiquement, telle une verbalisation pour excès de vitesse, par simple constat objectif d'un radar. En droit pénal catholique, l'automatisme d'une peine est relatif. En effet, d'après les moralistes et les canonistes, il y a obligation à ce que cet automatisme soit nuancé, autrement dit qu'il prenne éventuellement en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes. Quand existent des circonstances atténuantes sérieuses, la peine d'excommunication n'est pas encourue.

Il y a peu de temps, j'ai apprécié que de nombreuses voix interrogatives se soient fait entendre. Elles ont eu raison de relever que, en décidant d'un avortement, le proche entourage d'une fillette violée et enceinte bénéficiait certainement de solides circonstances atténuantes. On aurait aimé savoir si l'évêque brésilien à l'origine d'une telle tempête a mené une véritable enquête avant de proclamer qu'il y avait excommunication, et donc absence de circonstances atténuantes. Ensuite, et ensuite seulement, il aurait pu jeter la première pierre. Cette sagesse-là est élémentaire.

Puisque l'avortement s'oppose de façon irréversible au processus d'une vie en gestation, certaines personnes estiment qu'une telle action ne peut jamais et sous aucun prétexte échapper au qualificatif de faute mortelle. A l'inverse, d'autres se trouvent convaincues qu'une non-interruption de telle ou telle grossesse entraînerait des conséquences assurément désastreuses pour la femme en

question. Psychologues et moralistes nomment cette situation d'écartèlement intime *un conflit de devoirs*. S'impose alors tout un travail de discernement.

Suivre sa conscience

En effet, il ne suffit pas, toujours et en toutes circonstances, de se conformer aux exigences des lois sociales et religieuses pour se trouver parfaitement en règle avec sa conscience. Il convient donc de réexaminer, avec sérieux et avec le maximum de liberté dont on dispose, chacun des arguments qui militent en faveur du respect de la loi. Ensuite, il faut peser avec justesse toutes les raisons que l'on avance pour s'écarter de la conduite prescrite par la loi, sans se jouer la comédie. Ajouter aussi les lumières particulières apportées par des personnes que nous estimons sages humainement et spirituellement.

Tout ceci étant fait et bien fait, il faut alors suivre sa conscience, même si d'autres estiment que l'on est dans l'erreur. Il est très important de ne pas oublier que si une petite équipe accompagnatrice est intervenue, sa tâche ne s'arrête pas à la prise de décision : que celle-ci lui convienne ou non, le service de soutien doit se prolonger, et cela sans laisser entendre que la solution retenue n'était pas la meilleure à ses yeux.

Les moralistes estiment que chacun a le grave devoir de suivre sa conscience dûment éclairée. En régime chrétien, l'on demeure persuadé que nul n'est jugé par Dieu à la seule lumière de la lettre de la loi, mais selon qu'il a ou non suivi loyalement et généreusement les invitations de sa conscience. Notre Dieu ne se satisfait ni d'automates ni d'automatismes. Il aime une humanité adulte, debout, réfléchie et courageuse, tant vis-à-vis des lois qu'elle se donne que

face aux choix moraux qu'elle décide. Pour le chrétien, l'approche morale ne peut donc se réduire à examiner les choses uniquement selon le permis ou le défendu, le légal ou l'illégal. Un discernement justement éclairé est appelé à prendre en compte et les exigences de la loi, et les appels éthiques et spirituels perçus par chacun, et les capacités concrètes de chaque personne et de son entourage.

En toute hypothèse, personne ne peut décider à la place d'autrui. Les conseillers sont rarement les payeurs. Jésus a dénoncé fermement les légistes qui lient d'insupportables fardeaux sur les épaules des autres, sans lever le petit doigt pour prendre leur part de cette charge (Lc 11,46).

M. L.

église

AOT

Atelier œcuménique de théologie
Genève

Croissance en folie folie de la Croix

Formation théologique sur deux ans,
ouverte à toutes et tous,
de septembre 2009 à juin 2011.

La participation à l'AOT ne requiert
aucune formation préalable, mais
une forte motivation personnelle.

Renseignement et inscriptions :

☎ ++41 22 321 40 88
e-mail : contact@aotge.ch
www.aotge.ch